



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn*, Cuba, Djibouti*, Égypte*, Émirats arabes unis, État de Palestine*, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Libye*, Mali*, Maroc, Mauritanie*, Oman*, Sierra Leone, Tunisie*, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen*: projet de résolution

28/...

Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme, y compris les résolutions de l'Assemblée 46/51, du 9 décembre 1991, 60/288, du 8 septembre 2006, 64/297, du 8 septembre 2010, 66/10, du 18 novembre 2011, sur le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et de l'Arabie saoudite, et 68/178, du 18 décembre 2013, ainsi que la résolution de la Commission 2004/44, du 19 avril 2004, et la résolution du Conseil des droits de l'homme 25/7, du 27 mars 2014, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 60/28 du 8 septembre 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Reconnaissant que les objectifs de la lutte contre le terrorisme et de la protection et la promotion des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et se renforcent mutuellement,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme¹,

Réaffirmant qu'il condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui continuent de causer aveuglement d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, ont des incidences négatives sur les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la sécurité de la personne, compromettent l'état de droit et les libertés démocratiques, menacent le développement socioéconomique et entravent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont indispensables à la dignité humaine et à l'épanouissement de la personnalité humaine, ce qui représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie et, par là, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'il juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Exprimant sa vive préoccupation quant au fait que certains crimes graves commis par des groupes terroristes, y compris des mercenaires et des combattants étrangers, prennent pour cibles des personnes et des groupes au motif de leur origine ethnique ou de leur religion,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient compatibles avec les lois nationales et conformes au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 16/18 du 24 mars 2011 et le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, instruments essentiels pour combattre l'extrémisme violent, et engageant la communauté internationale à les mettre en œuvre effectivement afin d'empêcher les groupes et individus radicaux de justifier l'extrémisme violent fondé sur la stigmatisation et la discrimination ethno-religieuses,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne;

2. *Condamne* tous les actes terroristes visant les institutions de l'État, les sites publics, les biens appartenant à des particuliers, les monuments nationaux et les vestiges historiques et culturels;

¹ A/HRC/28/28.

3. *Exprime sa préoccupation* quant au fait que les groupes terroristes s'en prennent de manière aveugle à de larges pans de la population et, dans certains cas, au motif de l'origine ethnique ou de la religion;
4. *Réaffirme* que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de protéger les citoyens contre le terrorisme;
5. *Demande instamment* à tous les États de refuser toute forme de soutien, y compris financier, aux groupes terroristes, et de ne pas donner refuge à ceux qui incitent à des actes terroristes ou qui planifient, financent, soutiennent ou commettent de tels actes;
6. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, y compris le versement de rançons, ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme;
7. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures appropriées pour mener des enquêtes en bonne et due forme sur l'incitation et la provocation aux actes terroristes, la préparation et l'exécution de tels actes et, s'il y a lieu, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui y sont impliqués conformément aux lois et procédures pénales nationales;
8. *Engage* les États à renforcer encore les lois et mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme;
9. *Condamne* l'incitation à la violence et au terrorisme sous toutes ses formes, en particulier dans les médias, et souligne à cet égard la complexité des défis liés à l'utilisation croissante des médias sociaux et des technologies de l'information et des communications pour inciter à la violence et au terrorisme;
10. *Réaffirme sa condamnation sans équivoque* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, renouvelle son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées;
11. *Demande* à toutes les institutions nationales et régionales et aux organisations de la société civile concernées, selon qu'il conviendra, de promouvoir la tolérance et la non-violence et, plus largement, les initiatives visant à renforcer la capacité de résister au recrutement de terroristes;
12. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme et leur famille, et considère qu'il importe de tenir compte des besoins des victimes et de préserver leurs droits de l'homme, ce qui rend nécessaire le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine;
13. *Encourage* les États à offrir aux victimes des moyens de satisfaction, de réparation et de réadaptation conformément aux lois nationales pertinentes, dans la limite des ressources disponibles;
14. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de prendre des mesures, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour s'atteler efficacement aux causes profondes du terrorisme et aux facteurs qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes;

15. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

16. *Décide* qu'une table ronde sera consacrée, à sa vingt-neuvième session, aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prie le Haut-Commissaire de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde;

17. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport, sous la forme d'un résumé, sur la table ronde et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session.
